RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01997
Numéro SIREN : 522 754 480
Nom ou dénomination : SUNBOOSTER

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2019 sous le numéro de dépôt 7881

SUNBOOSTER
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 7 rue de Béguey, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
522 754 480 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 08 FEV. 2019
sous le N° 7881

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 17 décembre,
A 15 heures,

Les associés de la société SUNBOOSTER se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 7 rue de Béguey, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, sur convocation adressée à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Grégory BOUTTEAU, en sa qualité de Président de la Société.

La société B.L. & AUDITEURS ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 200 actions sur les 200 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°7881 en date du 08/02/2019

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport du Président,**
- **Transfert du siège social,**
- **Modification des modalités de gouvernance de la société,**
- **Refonte des statuts,**
- **Division du nominal des actions,**
- **Augmentation du capital social de 533,40 € euros par la création de 5.334 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,**
- **Suppression du Droit Préférentiel de Souscription au profit de personnes désignées,**
- **Agrément de nouveaux actionnaires,**
- **Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,**
- **Augmentation du capital social de 497.466,60 € euros par la création de 4.974.666 actions par incorporation de la prime d'émission ; conditions et modalités de l'émission,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,**
- **Augmentation du capital social réservée aux salariés,**
- **Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Il est donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide de transférer le siège social Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, et de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« Le siège social est fixé :

Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX.»

GB

Le reste de l'article demeurera inchangé.

Cette résolution est adoptée.
Nombre de voix ayant voté pour : 200
Nombre de voix ayant voté contre : 0
Nombre de voix s'étant abstenues : 0

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Président et pris connaissance du projet de modification des modalités de gouvernance de la société, et notamment l'aménagement de la clause d'agrément, la suppression de la clause d'exclusion et le remplacement d'un vice-président par un directeur général, décide de refondre les statuts et adopte, article par article la nouvelle rédaction des statuts qui lui est soumise.

Cette résolution est adoptée.
Nombre de voix ayant voté pour : 200
Nombre de voix ayant voté contre : 0
Nombre de voix s'étant abstenues : 0

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide la division par 100 de la valeur nominale des actions actuellement de 10 euros de nominal chacune. En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 2.000 €, divisé en 20.000 actions de 0,10 euro chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution est adoptée.
Nombre de voix ayant voté pour : 200
Nombre de voix ayant voté contre : 0
Nombre de voix s'étant abstenues : 0

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide sous la condition de l'adoption de la cinquième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social qui est de 2.000 €, divisé en 20.000 actions de 0,10 € chacune, d'une somme de CINQ CENT TRENTE TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (533,40 €), et de le porter ainsi à DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (2533,40 €) par la création de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (5.334) actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 €, et émises au prix de 150 €, et à libérer intégralement en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société.
Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 26 décembre 2018 inclus.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée ou si les souscripteurs désignés par l'Assemblée Générale ont fait part au Président de leur intention de ne pas souscrire l'intégralité des actions qu'ils pouvaient souscrire.

Dans ces conditions, le Président pourra constater la clôture anticipée de la période de souscription, sous réserve que le montant des souscriptions soit au moins égal à 75 % du montant total de l'augmentation de capital.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque de la Société qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée.
Nombre de voix ayant voté pour : 200
Nombre de voix ayant voté contre : 0
Nombre de voix s'étant abstenues : 0

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de 5.334 actions nouvelles à :

- La société Volta Investissements, à concurrence de 1.867 actions ;
- La société Volta Participations, à concurrence 136 actions ;
- La société EXPANSO CAPITAL, à concurrence de 1.467 actions ;
- La société Papsolar Enr, à concurrence de 1.864 actions.

Cette résolution est adoptée.
Nombre de voix ayant voté pour : 200
Nombre de voix ayant voté contre : 0
Nombre de voix s'étant abstenues : 0

GB

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et en vertu de l'article 12 des statuts, décide d'ores et déjà d'agréer la société Volta Investissements et la société EXPANSO CAPITAL en qualité de bénéficiaires du droit de souscription à la présente augmentation du capital social.

Cette résolution est adoptée.
Nombre de voix ayant voté pour : 200
Nombre de voix ayant voté contre : 0
Nombre de voix s'étant abstenues : 0

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tout pouvoir au Président de la Société en vue de constater la réalisation de la souscription, la libération des fonds et la réalisation définitive de l'augmentation de capital, modifier les statuts de la société en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire.

Le Président pourra constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital par anticipation si le montant total des souscriptions est au moins égal à 75 % du montant de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale et que les actions non souscrites ont fait l'objet d'une renonciation expresse par leur bénéficiaire adressée au Président de la société.

Cette résolution est adoptée.
Nombre de voix ayant voté pour : 200
Nombre de voix ayant voté contre : 0
Nombre de voix s'étant abstenues : 0

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide sous condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital objet de la quatrième résolution, d'augmenter le capital social pour le porter de 2.533,40 € à 500.000 €, par incorporation d'une somme de 497.466,60 € figurant au crédit du compte « Prime d'émission », par création de 4.974.666 nouvelles actions attribuées aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

Cette résolution est adoptée.
Nombre de voix ayant voté pour : 200
Nombre de voix ayant voté contre : 0
Nombre de voix s'étant abstenues : 0

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour modifier, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital objet des quatrième et neuvième résolutions, les articles 7 et 8 des statuts.

En conséquence, l'Assemblée Générale confère tout pouvoir au Président de la Société en vue de procéder à la mise à jour des statuts de la Société, signer tout document relatif à l'augmentation de capital et, généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée.
Nombre de voix ayant voté pour : 200
Nombre de voix ayant voté contre : 0
Nombre de voix s'étant abstenues : 0

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-2 du Code du travail ;

- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1.000 € qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-20, du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée.
Nombre de voix ayant voté pour : 0
Nombre de voix ayant voté contre : 200
Nombre de voix s'étant abstenues : 0

GB

DOUZIEME RESOLUTION

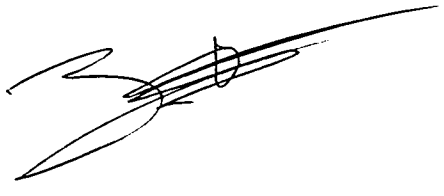
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et notamment à la société d'Avocats « LEXCO », 81 rue Hoche — 33200 BORDEAUX à l'effet de procéder aux formalités requises en conséquence des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée.
Nombre de voix ayant voté pour : 200
Nombre de voix ayant voté contre : 0
Nombre de voix s'étant abstenues : 0

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Grégory BOUTTEAU



SUNBOOSTER
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
522 754 480 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 08 FEV. 2019
sous le N° 7881

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 19 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 19 décembre,
A 10 heures,

Monsieur Grégory BOUTTEAU,
demeurant 7 rue de Béguey, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

agissant en qualité de Président de la société SUNBOOSTER sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation des augmentations de capital décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2018.

EXPOSÉ

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 17 décembre 2018 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 533,40 €, par la création de 5.334 actions nouvelles de 0,10 € de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € devaient être émises au prix de 150 € et libérées intégralement en numéraire lors de de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à :

- La société Volta Investissements, à concurrence de 1.867 actions ;
- La société Volta Participations, à concurrence 136 actions ;
- La société EXPANSO CAPITAL, à concurrence de 1.467 actions ;
- La société Papsolar Enr, à concurrence de 1.864 actions.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°7881 en date du 08/02/2019

Le délai de souscription a été ouvert du 17 décembre 2018 au 26 décembre 2018 inclus.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Il a en outre été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 497.466,60 €, par la création de 4.974.666 actions nouvelles de 0,10 € de nominal chacune attribuées aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

Cette augmentation devait être souscrite par incorporation au capital de la somme de 497.466,60 € figurant au crédit du compte « Prime d'émission ».

RÉALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les 5334 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la Caisse d'Epargne POITOU CHARENTES, agence de Bordeaux, 12 Boulevard Antoine Gautier, dépositaire des fonds, a établi, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

En conséquence de la réalisation de la première augmentation de capital, le Président constate la réalisation de la seconde augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission et la création de 4.974.666 actions nouvelles.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire,

- décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 498.000 € par apport en numéraire et par compensation. »

L'article 8 des statuts est désormais rédigé comme suit :

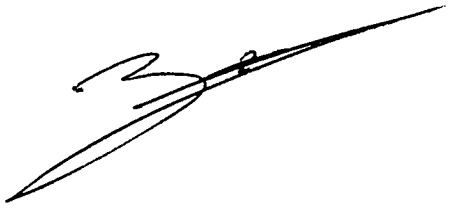
« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), divisé en CINQ MILLIONS (5.000.000) actions de DIX CENTIMES (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie».

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Grégory BOUTTEAU
Président



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 16/01 2019 Dossier 2019 00001860, référence 3304P61 2019 A 00516
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Dominique V[illegible]
Agent Administratif
des finances publiques

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

le 08 FEV. 2019

sous le N° 7881

SUNBOOSTER

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 €

Siège social : Parc Descartes, Bât A2,
avenue Descartes et avenue Gay Lussac
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX.

522 754 480 R.C.S. BORDEAUX

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2018
et par décision du Président en date du 19 décembre 2018

Certifiés conformes par le Président
Grégory BOUTTEAU

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°7881 en date du 08/02/2019

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés, et fonctionnera sous la même forme quel que soit le cas.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Optimiser la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- Déposer au nom de la société et exploiter un brevet d'optimisation de la production d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SUNBOOSTER.**

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé Unique ou par prochaine assemblée générale de la collectivité des associés.

Tout autre transfert devra être validé en Assemblée Générale Ordinaire.

Des agences, succursales ou dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des DEUX CENTS (200) actions de DIX EUROS (10 Euros) chacune, composant le capital social originaire, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, le Crédit Agricole, pour le compte de la société en formation, sur la présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Lors de sa constitution le 3 mai 2010, le capital social a été fixé à DEUX MILLE EUROS (2 000€) correspondant à la souscription de deux cents (200) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2018, le capital social a été augmenté à la somme de DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (2.533,40 €), divisé en VINGT CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (25.334) actions de DIX CENTIMES (0,10 €) de valeur nominale chacune suite à la subdivision de chaque action en cent (100) nouvelles actions, toutes de même catégorie.

Cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2018 a décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 2.533,40 € à 500.000 €, par incorporation d'une somme de 497.466,60 € figurant au crédit du compte « Prime d'émission », par création de 4.974.666 nouvelles actions attribuées aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

Au 17 décembre 2018, le capital social est donc de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000€) correspondant à l'émission de cinq million (5 000 000) actions de dix (10) centimes d'euros chacune.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés le décide expressément, les associés bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu- propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'ensemble des décisions collectives, en dehors des décisions relatives à l'affectation du résultat qui reviennent à l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements de titres».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les modalités de cession des actions sont définies dans le Pacte d'Actionnaires signé entre les associés en date du [***] (le « Pacte »).

Les Cessions devant donner lieu à une procédure d'agrément selon le Pacte devront se conformer à la procédure détaillée ci-dessous.

Dans le cas où le Pacte prévoit l'application d'une procédure d'agrément, celle-ci devra prendre la forme suivante :

Le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification convoquer l'assemblée générale des associés afin qu'elle se prononce sur l'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de DEUX (2) mois, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés soit par un ou plusieurs tiers qui auront préalablement été agréés par l'assemblée générale des associés, soit par la société elle-même.

Si à l'expiration du délai de TROIS (3) mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si plusieurs associés sont intéressés par le rachat des actions cédées, ils pourront les acquérir, sauf accord entre les intéressés, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code Civil.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions définies ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites, elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

L'associé personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité prévue à l'article 21.2, l'assemblée agrée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

L'associé concerné prend part au vote.

A défaut d'agrément et de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société et ses actions sont rachetées.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu sera payé comptant.

L'associé exclu aura droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions.

De même, il sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination

La société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non associé de la société.

Le premier Président de la société est désigné par les dispositions constitutives des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

15.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulées à l'article 22 des présents statuts.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

15.4 Fin des fonctions de Président - Révocation

Les fonctions du Président cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale, ou à l'âge de 65 ans.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective statuant à la majorité prévue à l'article 21.2.2 des présents statuts.

Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à une indemnisation en faveur du Président.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à 3 mois de traitement calculé sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence d'un contrat de travail avec la société.

Toutefois, au cas où la révocation du Président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne serait due.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président personne physique sera révoqué de plein droit, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise sous tutelle ou en curatelle ou en cas de faillite personnelle du Président.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président assure également la direction générale de la société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci- dessus visés, toutes délégations de pouvoirs ou de signature à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de notification aux associés ou à l'associé unique.

Les pouvoirs du Président sont encadrés par le Pacte.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1 Nomination

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la société, et dont les pouvoirs seront limités à une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations.

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe leur éventuelle rémunération.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, par décès, démission ou empêchement, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

17.3. Pouvoirs

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, sauf dispositions particulières convenues lors de sa nomination, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président.

Le Président pourra sur simple décision unilatérale préciser, amender, compléter ou annuler les présentes délégations.

17.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par la collectivité des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Exclusion du Directeur Général associé.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail auprès du Président ou après de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable et sera portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans les TROIS (3) mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur cette convention, sur lequel la collectivité des associés statue lors de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux Comptes.

Elles sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés pour SIX (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et forme que les associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

21.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification de la Procédure Agrément;
- Transfert du siège social hors du département ;
- Nomination du Président et des Directeurs Généraux ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ;
- Transformation de la société ;
- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Dissolution, liquidation de la société ;
- Toute décision augmentant les engagements des associés ;
- D'une façon générale, toute modification des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président telle qu'encadrée dans le Pacte.

21.2 Majorité

21.2.1 Outre les décisions pour lesquelles des stipulations légales ou réglementaires imposent de statuer à l'unanimité, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- Toutes décisions de nature à augmenter les engagements des associés ;
- Modifications de la clause statutaire de changement de contrôle d'une société associée.

21.2.2 Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner au Président les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices;
- d'examiner les conventions réglementées ;
- de nommer et révoquer le Président et des Directeurs Généraux, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par le président ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l'article 21.2.3 des présents statuts.

L'assemblée délibère valablement sur première convocation si les associés présents et/ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée statue à <u>la majorité simple des voix dont disposent les associés.</u>

21.2.3 Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions des actions.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- le changement de la nationalité de la société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;

- l'agrément des cessions d'actions ;
- la décision d'approbation d'un changement de contrôle d'une société associée ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des actions ;
- la création, la modification, la suppression de catégories d'actions particulières
- la création de nouvelles actions d'industrie ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs société(s) constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;
- la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée délibère valablement sur première convocation si les associés présents et/ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

ARTICLE 22 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1. Modalités de consultation des associés

22.1.1 Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

22.1.2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de dix (10) pour cent des actions composant le capital social, ou par le commissaire aux comptes, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

22.1.3 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

22.1.4 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

22.1.5 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

22.1.6 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

22.2. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès- verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la société.

Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Pour les délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles, le Président établit également un procès-verbal portant les informations mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, dans les meilleurs délais, le date, le signe.

Il en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations.

Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux Commissaires aux Comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société.

Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels.

Les Commissaires aux Comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société par Actions Simplifiée en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts à l'article 25.2.3 et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 30 - CONFIDENTIALITE

Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celui-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.